LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 19/06/022G

OBJET : Arrêté portant permission et règlementation temporaire de stationnement quartier de la Gare, dans le cadre de la création de la future halle ferroviaire (phase 1).

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de la Mairie de LE CENDRE, domiciliée 07 rue de la Mairie (63670), qui, dans le cadre de la création de la future halle ferroviaire (phase 1), souhaite faire procéder à des travaux de :

- Création de parkings,
- Création d'une halle ferroviaire,
- Branchements sur les réseaux divers,

en occupant temporairement le domaine public ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1er : Dans l'enceinte du périmètre composé par le parking de la Gare, le parking de l'impasse des Fleurs, l'Allée des Marronniers, ainsi que la rue du Moulin, le stationnement sera interdit pendant l'avancée des travaux, entre le 1er juillet et le 31 décembre 2019 inclus.
Tout véhicule se trouvant en infraction au regard de cette disposition, fera l'objet d'une verbalisation, et sera conduit en fourrière automobile.
Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux entreprises en charge des travaux, ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention.
Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- La permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée à la permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'application du présent arrêté qui sera affichée en Mairie.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Cendre, le 25 juin 2019

MAIRIE DE LE CENDRE Puy-de-Dôme

Le Maire

Hervé PRONONCE

ACTE EXECUTOIRE
Affiché le 26 juin 2019

Le Directeur Général des Services

Jérémy FONTFREYDE